

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/25_2023

Lausanne, le 21 juin 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 25 mai 2023 ([8C 670/2022](#))

Prestations transitoires : les périodes de cotisation accomplies dans un État membre de l'UE ne sont pas imputées sur la durée minimale d'assurance

Lors du calcul de la durée minimale d'assurance pour le versement de prestations transitoires, la période de cotisation accomplie dans un État membre de l'UE n'est pas prise en compte, puisqu'il ne s'agit pas de prestations en cas de chômage au sens du droit de coordination européen. Le Tribunal fédéral confirme la décision de la Cour suprême d'Appenzell Rhodes-Extérieures qui n'a pas pris en compte la période de cotisation accomplie à l'étranger et rejette le recours de la personne concernée contre cette décision.

Un ressortissant allemand, né en 1959 et résidant en Suisse depuis janvier 2008, s'est désinscrit du service de placement auprès de l'Office régional de placement d'Appenzell Rhodes-Extérieures à compter du 1^{er} juillet 2021. Il a requis auprès de la Caisse de compensation d'Appenzell Rhodes-Extérieures le versement depuis lors de prestations transitoires pour chômeurs âgés. La Caisse de compensation lui a dénié tout droit à des prestations transitoires puisque la durée minimale d'assurance en Suisse de 20 ans n'était pas atteinte. Le recours intenté contre cette décision a été rejeté par la Cour suprême d'Appenzell Rhodes-Extérieures en octobre 2022, à la suite de quoi l'intéressé a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette le recours. La question litigieuse est de savoir si les périodes de cotisation accomplies à l'étranger doivent être prises en compte ou non lors du calcul

de la durée minimale d'assurance. Les périodes de cotisation accomplies dans un État membre de l'UE ne doivent pas être imputées si les prestations transitoires peuvent être qualifiées de prestations de préretraite au sens du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1 ; R. CE n° 883/2004). En revanche, si les prestations transitoires sont considérées comme des prestations de chômage, leur imputation s'impose. Le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que les prestations transitoires ne constituent pas des prestations de chômage.

Les prestations transitoires sont des prestations à caractère d'assistance qui reposent sur une base constitutionnelle, l'article 114 alinéa 5 de la Constitution fédérale (aide sociale en faveur des chômeurs). Elles couvrent la période allant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS et permettent de prévenir le risque d'appauvrissement avant l'âge de la retraite. Il s'agit donc des cas auxquels le soutien à l'emploi ne s'applique plus et l'assurance de rente pas encore en raison de l'âge. En adoptant la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), le législateur a en outre sciemment renoncé à régler cette problématique dans le système de l'assurance-chômage. Enfin, les prestations transitoires présentent des différences importantes par rapport à l'assurance-chômage quant à leurs conditions d'octroi, leurs bases de calcul ainsi qu'à leur financement.

Au vu d'une appréciation globale et au vu de la jurisprudence pertinente de la CJUE en la matière, il existe ainsi plusieurs différences significatives permettant de qualifier les prestations transitoires de prestations de préretraite au sens du Règlement CE n° 883/2004. Les périodes de cotisation accomplies à l'étranger ne doivent par conséquent pas être prises en compte pour le calcul de la durée minimale d'assurance. Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit international et le recours doit être rejeté.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 21 juin 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [8C_670/2022](#).